



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la
Sarthe
Service eau
environnement*

ARRÊTÉ du **- 7 JUIL. 2017**

relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des points d'eau

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L 216-6 et L 432-2 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 250-2, L 253-1 à 18 sur la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ainsi que les articles L 254-1 à 12 et R 254-1 à 30 relatifs à la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- VU le code de la consommation et notamment les articles L511-3 à 4 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-2 à 4 ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU les éléments recueillis lors de la consultation du public du 14 juin 2017 au 4 juillet 2017

Considérant que les résultats des analyses de la qualité des eaux superficielles réalisées dans le cadre du réseau de surveillance national ou issues du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine montrent la présence régulière de substances actives issues de produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que le traitement chimique à proximité immédiate des fossés, cours d'eau, canaux, surfaces en eau constitue une source directe de pollution qui détermine un risque toxicologique important à l'égard des milieux aquatiques concernés et un risque d'altération de la qualité de l'eau ;

Considérant qu'en Sarthe et dans les départements situés en aval, les eaux superficielles sont utilisées pour produire de l'eau potable et que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique rendent ces ressources vulnérables aux pollutions par les produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que les traits bleus pleins du réseau hydrographique IGN sont déjà intégrés à la carte des cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, figurant sur le site internet des services de l'État ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Les points d'eau sont constitués par :

- les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, figurant sur le site internet des services de l'État ;
- les mares, plans d'eau, sources, lagunes, retenues collinaires, réservoirs, bassins de rétention, bassins d'orage, puits et forages non protégés

Article 2 –

Les produits phytopharmaceutiques doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché, en particulier vis à vis du respect de la Zone Non Traitée (ZNT) le long des points d'eau définis à l'article 1 du présent arrêté, conformément aux dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 sus-visé.

Aucune application de produits phytopharmaceutiques ne doit être réalisée :

- à moins de 5 mètres des points d'eau définis à l'article 1 du présent arrêté sauf mention contraire plus contraignante figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et pouvant porter la ZNT à 20 mètres, 50 mètres ou plus de 100 mètres. Pour les cours d'eau et plans d'eau, la largeur de la ZNT est appréciée à partir du haut de la berge ;
- sur et à moins de 1 mètre des caniveaux, avaloirs et bouches d'égouts ;
- sur une zone d'écoulement des eaux, même à sec, qu'elle apparaisse ou non sur le réseau hydrographique IGN au 1/25 000 (fossés, zones d'écoulement non inventoriées ni expertisées, collecteurs d'eaux pluviales à ciel ouvert). Une bande de 0,30 mètre le long de la zone d'écoulement doit faire l'objet d'une vigilance particulière afin que les produits phytopharmaceutiques ne puissent atteindre la zone d'écoulement des eaux.

Article 3 –

Les dispositions de l'article 2 s'appliquent également à l'entretien des fossés qui bordent les

voies ferrées et routières. Le gestionnaire de voirie pourra déroger à cette règle d'interdiction s'il est en mesure de le justifier pour des raisons de sécurité routière.

Article 4 –

Un panneau rappelant les dispositions des articles 1 à 4 du présent arrêté, de la taille minimale d'une feuille A3, doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque lieu de distribution de produits phytopharmaceutiques.

Article 5 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies selon les peines prévues à l'article L253-17 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 –

L'arrêté préfectoral n°10-5393 du 12 octobre 2010 est abrogé.

Article 7 –

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Article 8 –

Le présent arrêté est transmis pour information et affichage à l'ensemble des communes de la Sarthe et est consultable sur le site internet des services de l'État en Sarthe.

Il peut faire l'objet d'un recours auprès du préfet de la Sarthe dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le même délai.

Article 9 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, les Sous-Préfets de Mamers et de La Flèche, les maires des communes de la Sarthe, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,

Nicolas QUILLET